



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 20010763, M. B. c/ commune de Strasbourg**

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Justification du paiement en cas de droits dématérialisés – Obligation de délivrance systématique d'un justificatif de paiement par l'horodateur – Conséquence.

**Résumé :**

L'horodateur doit systématiquement délivrer un ticket de stationnement comportant l'ensemble des mentions obligatoires et notamment l'heure de fin du stationnement, même lorsque son apposition sur le véhicule n'est pas exigée en vue du contrôle.

**Analyse :**

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'utilisateur un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles la date et l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement. Si l'utilisateur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement (1).

En l'absence de production du justificatif du fait de dispositions prises par la commune, l'utilisateur ne peut se voir opposer un forfait de post-stationnement.

**Extrait :**

(...)

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Aux termes de l'article R. 2333-120-3 du même code : « *Le paiement immédiat de la redevance de stationnement donne lieu à la délivrance d'un justificatif imprimé ou transmis par voie dématérialisée. Ce justificatif comporte les informations suivantes : a) La date et l'heure d'impression ou de transmission du justificatif ; / b) La date et l'heure de fin de la période du stationnement payé immédiatement ; / c) Le montant de la redevance de stationnement payé ; d) Le barème tarifaire appliqué dans la zone de stationnement ; / e) Le rappel de la règle: "Le forfait est dû en cas de paiement insuffisant"; f) Lorsque le justificatif est délivré sous forme d'un imprimé, la prescription suivante: "A placer à l'avant du véhicule, bien lisible de l'extérieur" » ». Il résulte de ces dispositions qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'utilisateur un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles la date et l'heure de fin de la période de validité de la redevance de stationnement payée immédiatement. Si l'utilisateur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement*



d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement.

4. En l'espèce, pour contester le titre exécutoire émis à son encontre, M. B. soutient s'être acquitté d'une redevance de stationnement qui n'avait pas encore expiré au moment de l'émission de l'avis de paiement et que, du fait de la dématérialisation des droits acquittés par le paiement de la redevance de stationnement à l'horodateur, l'horodateur ne lui a pas délivré de justificatif de paiement sous forme d'un ticket comportant les mentions prévues par l'article R. 2333-120-3 précité. En produisant des pièces dont il résulte que l'utilisateur peut, à sa demande, obtenir un justificatif de paiement, la commune de Strasbourg n'apporte pas la preuve lui incombant que l'utilisateur obtient systématiquement un justificatif de paiement comportant l'ensemble des mentions exigées et lui permettant de justifier a posteriori du paiement de la redevance de stationnement. Il s'ensuit que le forfait de post-stationnement a été émis en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

(...)

Décharge.

(1) Cf. CE 16 juillet 2021, n° 435,621, Commune de Strasbourg, aux tables